



STATUTS INTER'VAL CHORALE

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour but de réunir des personnes qui veulent étudier et pratiquer le chant choral.

Article 2

Cette association a pour but de regrouper un ensemble de choristes, réunis pour le plaisir de chanter, et de gérer techniquement et financièrement les différentes représentations, manifestations, concerts, auxquels ils peuvent participer.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Tarare 69170 au 2 Place de l'Hôtel de ville.
Le Conseil de Gouvernance Collégiale peut transférer le siège de l'association par simple décision.

Article 4

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 5

L'association se compose de membres actifs choristes (personnes physiques) qui apportent à l'association leur concours actif, dans ses objectifs, son esprit et conformément à ses méthodes. Ils deviennent adhérents(es) en versant une cotisation annuelle.

Article 6

Le statut de membre de l'association se perd :

- 1 - par démission.
- 2 - par radiation pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure.
- 3 - par infraction aux présents statuts ou pour faute grave estimée par le C.G.C.

La décision concernant les points 2 et 3 est proposée par le C.G.C après avoir entendu les explications du membre concerné et prendra une décision définitive à la majorité.

Le C.G.C peut refuser l'accès à l'association avec avis motivé aux intéressés.

II - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

1 - des cotisations versées par les membres. Elles sont collectées dès septembre. Le montant des cotisations proposé par le C.G.C. est voté lors de l'assemblée générale annuelle. Il est à noter que toute adhésion versée par un membre reste acquise à l'association.

2 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités territoriales ou les élus.

3 - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

4 - des ressources de toutes natures décidées par le C.G.C et entrant dans les buts de l'association tels que produits de fêtes et manifestations, éditions, sponsors privés etc.....

5 - les versements financiers de tout donateur.

Article 8

Les fonds de réserve se composent de la partie des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et dont le C.G.C décide de l'affectation.

Article 9

L'exercice comptable de l'association est établi sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et respecte les règles spécifiques à la comptabilité des associations.

III - LES INSTANCES

Article 10

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association, les chefs de chœur et leurs assistants.

Le C.G.C décide que les chefs de chœur et leurs assistants ont une voix consultative. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le C.G.C convoque l'assemblée générale ordinaire quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le C.G.C préside l'assemblée, présente les bilans (moral, activité et financier) de l'association et les soumet au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour être représenté, un membre actif doit remettre un pouvoir signé à une personne présente. On ne peut pas représenter plus de deux personnes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et si nécessaire, au renouvellement des membres sortant du C.G.C. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Néanmoins, un membre actif peut éventuellement demander un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11

L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le C.G.C peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 pour les assemblées générales ordinaires.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire vote les statuts ou leurs modifications

Après les délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12

L'association est administrée par un Conseil de Gouvernance Collégiale (C.G.C).

Les membres du C.G.C sont élus pour 2 ans renouvelables lors de l'assemblée générale. Le C.G.C est composé de 5 à 9 membres actifs de l'association et adhérents depuis au moins 1 an. En cas de démission d'un des membres du C.G.C., si nécessaire, un appel à candidature pourra être réalisé lors de l'assemblée générale annuelle et ce nouveau membre prendrait ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement total du C.G.C.

Les membres du C.G.C. sont investis des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Le C.G.C peut agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le C.G.C se partage des missions correspondant aux tâches de porte-parole, de trésorerie, de secrétariat, de communication, tenue du site...

Le C.G.C se réunit aussi souvent que nécessaire. Tous ses membres sont sur un pied d'égalité et prennent les décisions à la majorité des membres présents.

La signature de tous documents nécessite l'accord du C.G.C.

Les chefs de chœur et leurs assistants sont invités aux réunions du C.G.C avec une voix consultative.

Article 13

Le statut de membre du C.G.C. se perd :

- 1 - par démission.(tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire)
- 2 - par radiation pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure.
- 3 - par infraction aux présents statuts ou règlement intérieur ou pour faute grave estimée par le C.G.C.

La décision concernant les points 2 et 3 est proposée par les autres membres du C.G.C, après avoir entendu les explications du membre concerné et ils prendront une décision définitive à la majorité.

Le C.G.C peut refuser l'accès à l'association avec avis motivé aux intéressés.

IV – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Indemnités.

L'engagement des membres du C.G.C est bénévole.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs sur appréciation de l'ensemble des autres membres du C.G.C. .

Article 15

En cas de dissolution volontaire ou forcée, votée par l'assemblée générale ordinaire, celle-ci statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou associations déclarées poursuivant un but analogue qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et des charges.

Article 16

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le C.G.C. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Tout membre actif doit accepter et signer le règlement intérieur lors de son inscription.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2025

Géraldine KORMAN Membre du CGC


Roche Yves
Membre du CGC: co-président

